

(N^o 71.)

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes des conseils de Prud'hommes.

(Voir les Nos 52 et 118 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de Prud'hommes exclusivement.

ART. 2.

Pareille exemption est accordée pour les registres dont la tenue est prescrite aux Prud'hommes par les dispositions antérieures, ainsi que pour les certificats desdits registres, qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces certificats seront enregistrés gratis.

Le droit de trois francs pour le procès-verbal de dépôt des marques et dessins, au Conseil de Prud'hommes, est supprimé.

Bruxelles, le 23 Février 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) DE VILLEGAS.
T^r KINT DE NAEYER.*